Mairie
Service Etat Civil
10 rue Pierre Feutren
22500 PAIMPOL
Horaires d'ouverture :

Tél : 02 96 55 31 70 ou 02 96 55 31 71 (ligne directe)
Fax : 02 96 55 31 85
www.ville-paimpol.fr

– lundi de 8h à 17h30 sans interruption
– mardi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermé le jeudi après-midi)
– fermé le samedi matin
Le public sera reçu uniquement sur RDV sur le créneau de 8h à 9h (les autres services de la mairie étant fermés sur cette plage horaire).

DOSSIER DE PACS

Conditions pour se pacser en France :
- Etre majeur (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
- Etre juridiquement capable (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions) ;
- Ne pas être déjà marié, ou pacsé ;
- Ne pas avoir de lien de parenté ou d'alliance ;

Rappel :
- Le PACS est enregistré à la mairie du lieu de résidence commune des futur(e)s partenaires.
- La Mairie de Paimpol reçoit les futur(e)s partenaires, **uniquement sur rendez-vous**, pour l'enregistrement du PACS
- Le dossier complet de PACS doit être déposé 1 semaine avant le rendez-vous
Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.
- Présence obligatoire des futur(e)s partenaires à l'enregistrement du dossier. Le recours à un mandataire est exclu.

Pièces à fournir :

- ☐ **Convention personnalisée ou convention-type (formulaire Cerfa n°15726*02)**
- ☐ **Déclaration conjointe de PACS et attestations de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire Cerfa n°15725*03)**
- ☐ **Justificatif d'identité en cours de validité**
- ☐ **Copie intégrale d'acte de naissance ou extrait d'acte de naissance avec filiation** datant de moins de 3 mois (pour un acte délivré en France) ou de moins de 6 mois (pour un acte délivré à l'étranger, qui devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté)

Cas particuliers :

Pour les personnes de nationalité étrangère : tous les documents rédigés en langue étrangère devront impérativement être traduits par un traducteur assermenté.

- Concernant l'acte de naissance mentionné ci-dessus, et selon le pays, l'acte devra être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte). Pour les ressortissants d'un pays de l'UE, vous pouvez demander un acte plurilingue à la mairie du lieu de naissance.
- Certificat de coutume délivré par l'Ambassade ou le consulat étranger en France, permettant de s'assurer qu'au regard de la loi du pays d'origine, le partenaire étranger est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS délivré par le service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères
- Si vous résidez en France depuis plus d'un an, attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères

****

Si vous êtes veuf(ve) :
- Copie intégrale d'acte de décès du précédent conjoint

****

Si vous êtes divorcé(e) :
- Copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention de divorce

- Pour les ressortissants étrangers, il faut joindre en plus le jugement de divorce accompagné de sa traduction en français faite par un traducteur agréé.

****

Si vous êtes majeur(e) sous curatelle : **vous devez être assisté de votre curateur pour signer la convention. Celle-ci doit comporter l'identité et la signature du curateur.**

- Copie d'un justificatif d'identité du curateur
- Copie de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire
- ou copie de l'extrait du répertoire civil du TGI du lieu de naissance

****

Si vous êtes majeur(e) sous tutelle : **vous devez être assisté de votre tuteur pour signer la convention. Celle-ci doit comporter l'identité et la signature du tuteur.**

- Copie d'un justificatif d'identité du tuteur
- Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué
- Copie de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire
- ou copie de l'extrait du répertoire civil du TGI du lieu de naissance

****

Si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- Copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'OFPRA et datant de moins de 3 mois
- Certificat de non-PACS délivré par le service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères

A noter :

- Pour toute question concernant les modalités du PACS et ses effets, le choix du régime, etc., vous pouvez contacter :

- Le Point d'Accès au Droit : Centre Henry Dunant – 22500 PAIMPOL (permanence gratuite de notaires le 4e jeudi du mois – Prendre rendez-vous auprès de la Chambre Départementale des Notaires – Tél : 02.96.68.30.90)

- Un notaire

- Ou consulter le site https://www.service-public.fr rubrique « PACS »

- Après l'enregistrement du PACS, la convention est restituée aux partenaires. Le PACS étant un contrat d'ordre privé, la Mairie ne conserve pas de copie. Si la convention venait à être perdue, la preuve de l'enregistrement du PACS pourra se faire par l'un des moyens suivants :

- copie du récépissé d'enregistrement délivré par la Mairie

- production d'un acte de naissance de l'un(e) des partenaires

- production, pour le partenaire étranger, de l'attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères.